

Diagnostic de conformité aux arrêtés réglementaires



*Justificatifs du respect des prescriptions
applicables aux ICPE à Enregistrement*

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :



SOCOTEC

AGENCE NANTES

Metronomy Park – Bâtiment 5

2, rue Jacques Brel

CS 10389

44819 SAINT HERBLAIN

☎ : 02 28 01 77 40

Intervenants SOCOTEC	Sarah PASQUIER 0787290233 Sarah.pasquier@socotec.com	Cheffe de projet
	Malvina MARAIS 0632077354 Malvina.marais@socotec.com	Chargée d'étude
	Charlotte BIETRIX Charlotte.bietrix@socotec.com	Alternante Environnement et Risques Industriels
	Baptiste GUILLOTEAU 0621061772 Baptiste.guilloteau@socotec.com	Chargé d'étude

Date d'édition	Référence du rapport	Nature de la révision	Rapport rédigé par
24 mai 2022	V0	Rapport initial en attente de compléments suite mail envoyé le 24/05/2022	Malvina MARAIS Charlotte BIETRIX
30 juin 2022	V1	Rapport complété suite retours du questionnaire	Malvina MARAIS Charlotte BIETRIX
09 août 2022	V2	Modification suite remarques DREAL	Charlotte BIETRIX Sarah PASQUIER

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

1. JUSTIFICATIFS DU RESPECT A L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA RUBRIQUE 1510

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")

Abréviations utilisées dans le tableau qui suit :

C : Conforme,
NC : Non conforme,
AS : A Savoir,
SO : Sans objet.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations																		
<p>Article 1er Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	AS	<p>Le futur site prévoit 5 cellules de stockage avec un auvent, sur une parcelle d'une superficie de 79 281 m².</p> <table border="1" data-bbox="1429 280 1848 528"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Surface</th> <th>Hauteur sous faitage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cellule n°1</td> <td>5 990 m²</td> <td>13,85 m</td> </tr> <tr> <td>Cellule n°2</td> <td>5 990 m²</td> <td>13,85 m</td> </tr> <tr> <td>Cellule n°3</td> <td>5 990 m²</td> <td>13,85 m</td> </tr> <tr> <td>Cellule n°4</td> <td>5 990 m²</td> <td>13,85 m</td> </tr> <tr> <td>Cellule n°5</td> <td>5 940 m²</td> <td>13,85 m</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Le volume total (au faitage) des 5 cellules est de 414 115 m³ => l'ensemble du site est concerné par un régime d'enregistrement ICPE sous la rubrique 1510. Le diagnostic de classement ICPE du projet est présenté en ANNEXE 11.</u></p>	Cellule	Surface	Hauteur sous faitage	Cellule n°1	5 990 m ²	13,85 m	Cellule n°2	5 990 m ²	13,85 m	Cellule n°3	5 990 m ²	13,85 m	Cellule n°4	5 990 m ²	13,85 m	Cellule n°5	5 940 m ²	13,85 m
Cellule	Surface	Hauteur sous faitage																		
Cellule n°1	5 990 m ²	13,85 m																		
Cellule n°2	5 990 m ²	13,85 m																		
Cellule n°3	5 990 m ²	13,85 m																		
Cellule n°4	5 990 m ²	13,85 m																		
Cellule n°5	5 940 m ²	13,85 m																		
<p>Article 2 <u>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</u></p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p><u>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</u></p> <p>« Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. »</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	<p>AS</p> <p>AS</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Le projet de construction de l'entrepôt de logistique est à considérer comme une installation nouvelle.</p> <p>Le site est nouvellement soumis à enregistrement dans le cadre du projet de construction de l'entrepôt.</p> <p>L'annexe II et VIII sont donc applicables au site.</p> <p>/</p> <p>L'ensemble des cellules de stockage seront soumises à enregistrement ICPE.</p>																		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>Article 3 Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>	AS	
<p>Article 4 Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	AS	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>Article 5 Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. » Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m3 ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation. 	AS	
<p>Article 6 Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	AS	Le site est concerné par le régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510
<p>Annexe I : Définitions</p>	AS	Concerne l'exploitation du site
<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510</p>	AS	Applicable à l'ensemble du site
<p>1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	C	Le plan de masse est présenté dans le cadre du dépôt du dossier d'autorisation

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>1.2. Contenu du dossier</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p><u>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</u></p>	C	<p>Le dossier en cours est un dossier d'enregistrement, ce dossier comporte l'ensemble des éléments précisés ci-contre.</p> <p>La société LEGENDRE sera concernée par un régime d'enregistrement sous la rubrique 1510.</p>
<p>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	SO	<p>La société n'est pas soumise à autorisation sous la rubrique 1510.</p>
<p>1.3. Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	C C C	<p>L'établissement sera régulièrement nettoyé</p> <p>Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.</p>

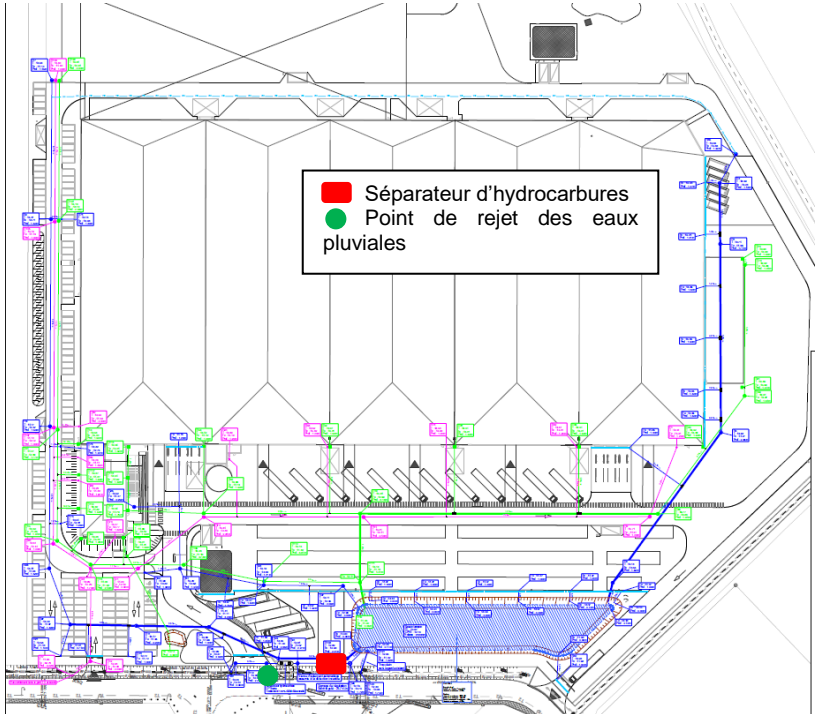
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>1.4. Etat des matières stockées</p> <p>I. <u>Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>AS</p> <p>AS</p>	<p>Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant.</p> <p>Cet état permettra de connaître la nature et les quantités approximatives des produits stockés dans l'entrepôt.</p> <p>Absence de matières dangereuses dans l'entrepôt.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>AS</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Un état des stocks synthétisé sera disponible sur le site permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Un plan général des stockages sera associé aux états des stocks.</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>Le POI reprendra l'état des matières stockées.</p> <p>/</p>
<p>II. <u>Dispositions applicables aux installations à déclaration :</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées</p>	<p>SO</p>	<p>Dans le cadre de ce projet et de la construction le site LEGENDRE sera soumis à enregistrement sous la rubrique 1510.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>1.5. Dispositions en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>C</p> <p>AS</p>	<p>Un plan de défense incendie permettra de définir les dispositions nécessaires à prendre pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité en cas de sinistre.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire.</p>
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p><u>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</u></p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Plan des réseaux EP / EU déposé dans le cadre de ce dossier : ANNEXE 1</p> <p>Ce plan sera annexé au Plan de Défense Incendie.</p>


Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>1.6.2 Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>AS</p> <p>C</p> <p>AS</p>	<p>/</p> <p>L'établissement sera raccordé au réseau de distribution d'eau potable de la commune de Montbert. La canalisation d'alimentation en eau potable sera équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur pour éviter tout retour de produits dans le réseau public. Cet équipement sera contrôlé annuellement.</p>
<p>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>C</p>	<p>Les seules eaux usées rejetées par le site seront des eaux sanitaires. Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles.</p>


Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>1.6.4 Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">AS</p>	<p>Le projet prévoit la collecte gravitaire et distincte des eaux pluviales de toiture et de voiries. Celles-ci seront dirigées vers le bassin d'orage du site d'un volume de 2 235 m³ (situé au Sud du site).</p> <p>La notice hydraulique présentant les calculs de dimensionnement du bassin est jointe en ANNEXE 2.</p> <p>Ces eaux pluviales collectées dans le bassin d'orage seront ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures positionné à l'aval du bassin d'orage. Ce séparateur sera dimensionné pour un débit de fuite de 3L/s/ha (soit 25,74 L/s de débit de fuite) et sera équipé d'un by-pass pour assurer le débit en cas d'orage. Il sera curé tous les ans.</p> <p>Le dimensionnement d'un séparateur à hydrocarbures est défini selon la démarche présentée dans le document du CNIDEP, lui-même établi à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la norme NF EN 858-1 COMPIL sur les « installations de séparations de liquides légers (par exemple hydrocarbures) <ul style="list-style-type: none"> - partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité » ; • De la norme NF EN 858-2 COMPIL sur les « installations de séparations de liquides légers (par exemple hydrocarbures) <ul style="list-style-type: none"> - partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien » ; • De documents de synthèse du CNPA (www.cnpa.fr) sur les séparateurs à hydrocarbures. <p>La méthode décrite dans le document du CNIDEP permet de déterminer le débit dimensionnant en fonction de la pluie de référence et de la surface active. La formule de calcul du débit dimensionnant est la suivante : $Q = i * S$</p> <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Q = débit en l/s • i = intensité pluviométrique en l/s/m² • S = surface active en m² <p>Le séparateur du site en projet étant installé à l'aval du bassin de rétention des eaux pluviales, son débit nominal sera égal au débit de fuite du bassin pour une pluie décennale soit 25,74 L/s.</p>


Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation de sortie du bassin à l'aval du séparateur d'hydrocarbures afin de permettre le prélèvement des eaux pour analyse.</p>  <p>SO</p> <p>En sortie du bassin du site, le rejet s'effectuera dans un ouvrage collectif de collecte (réseau communal puis bassin d'orage du Parc d'Activité).</p> <p>SO</p> <p>M. Ludovic VETTIER de Grand Lieu Communauté nous a confirmé dans son mail du 10/06/2022 qu'il n'était pas nécessaire d'établir une convention pour le rejet des eaux pluviales du site dans le bassin collectif de collecte.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations																
<p>Art. 1.6.5 Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	C	<p>L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour les nettoyages ponctuels et les installations incendie. L'exploitant prévoit la présence de 130 personnes sur le site chaque jour et une consommation annuelle d'eau potable de 190 m³. Soit une consommation approximative de 745 litres d'eau potable par jour.</p> <p>Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles. Les seuls rejets seront des eaux sanitaires. Les eaux usées sanitaires seront collectées de manière séparative puis dirigées pour traitement vers la station d'épuration de la Bayonne qui est toujours en activité. Comme les eaux usées seront exclusivement d'origine sanitaire, il n'y aura pas de nécessité d'établir une convention de rejet (confirmation donnée par Coralie DHYVERT (Chargée de Mission Assainissement à la Communauté de Communes de Grandlieu) le 2 juin 2022).</p> <p>Pour ces rejets l'évaluation du nombre d'équivalent-habitants est calculée ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="1285 560 1982 687"> <thead> <tr> <th></th> <th>Effectif</th> <th>Nb EH/Effectif</th> <th>EH (arrondi supérieur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Personnel de bureaux</td> <td>30</td> <td>1/3</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Employés logistiques / Ouvriers</td> <td>100</td> <td>1/2</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>130</td> <td></td> <td>60</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au vu des usages et estimations de volumes en jeu, Mme DHYVERT nous a indiqué que la station d'épuration du PA ne pourra pas absorber ces rejets d'eaux sanitaires. Grand Lieu Communauté engage actuellement une mission de maîtrise d'œuvre pour agrandir la station d'épuration, pour répondre aux besoins du parc d'activités y compris ceux de du projet LEGENDRE DEVELOPPEMENT. L'extension de la station d'épuration existante jusqu'à 600 EH sera mise en service en novembre 2023. (Courrier de Grand lieu communauté en ANNEXE 14)</p>		Effectif	Nb EH/Effectif	EH (arrondi supérieur)	Personnel de bureaux	30	1/3	10	Employés logistiques / Ouvriers	100	1/2	50	TOTAL	130		60
	Effectif	Nb EH/Effectif	EH (arrondi supérieur)															
Personnel de bureaux	30	1/3	10															
Employés logistiques / Ouvriers	100	1/2	50															
TOTAL	130		60															
<p>1.7. Déchets 1.7.1 Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	C	<p>L'activité de logistique produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.</p> <p>L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p>																

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>1.7.2 Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>C</p> <p>SO</p>	<p>Les déchets seront triés et stockés dans des bennes étanches en extérieur de l'établissement avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées.</p> <p>Les différents types de bennes seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - benne pour le carton - bennes pour le bois - benne pour les gravats <p>Le site disposera également de compacteurs situés en intérieur (compacteur de plastique et compacteur de DIB).</p> <p>Les quantités de déchets dangereux qui seront produits par le site en projet seront relativement faibles (voire nulle). Les déchets dangereux générés ne concerneront que les produits périmés ou abîmés et seront stockés dans des rétentions adaptées (dans le local maintenance) avant collecte par des prestataires spécialisés.</p>
<p>1.7.3 Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>AS</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>/</p> <p>Un registre des déchets sera établi par l'exploitant pour le suivi et la traçabilité des déchets.</p> <p>Il n'y aura pas de brûlage des déchets.</p>
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p>	<p>SO</p>	<p>Le site est soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>

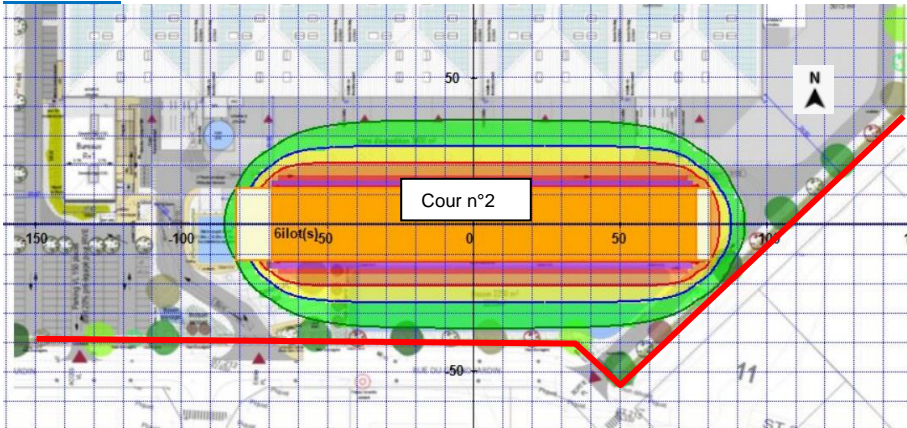
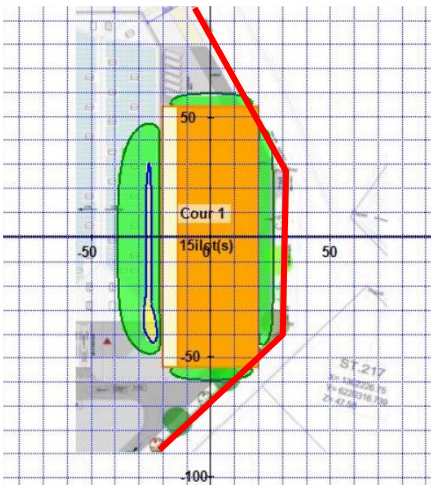
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. <u>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</u></p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>L'entrepôt sera éloigné au minimum de 20 m des limites du site (confère plan de masse présenté en ANNEXE 3). Le auvent de stockage se trouvera à 25 m de la limite de propriété Est.</p>  <p>La première habitation est située à environ 165m au Nord du futur site et le premier ERP (ALD Carmarket) est situé à environ 140m au Nord-Est du futur site. L'autoroute A83 est située à environ 600m au Sud-Ouest du futur site.</p> <p>L'ANNEXE 4 présente les plans réglementaires avec la bande des 35m et des 100m.</p> <p>Les distances d'effets thermiques autour du bâtiment en projet ont été modélisées avec le logiciel FLUMILOG V5.5.0.0 pour chaque cellule, et pour l'auvent, sur la base d'un stockage de produits combustibles classés sous la rubrique 1510 (palette type 1510). Les notes de calcul FLUMILOG sont présentées en ANNEXE 5.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations																										
		<p>L'objectif de ces modélisations est de déterminer les distances de flux thermiques de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 8 kW/m² pour le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts grave sur les structures ➤ 5 kW/m² pour le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ; ➤ 3 kW/m² pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine. <p>Les modélisations sont réalisées sur la base des caractéristiques décrites ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="1361 491 1921 659" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Caractéristiques de l'entrepôt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résistance au feu des poutres</td> <td>15 min</td> </tr> <tr> <td>Résistance au feu des pannes</td> <td>15 min</td> </tr> <tr> <td>Matériaux constituant la couverture</td> <td>Métallique multicouche</td> </tr> <tr> <td>% de désenfumage</td> <td>2%</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1285 699 1610 807" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Cellules 1, 2, 3, 4 et 5</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Longueur</td> <td>125 m</td> </tr> <tr> <td>Largeur</td> <td>48 m</td> </tr> <tr> <td>Hauteur sous bac</td> <td>13,7 m</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1686 699 2004 802" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Auvent de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Longueur</td> <td>48,7 m</td> </tr> <tr> <td>Largeur</td> <td>15 m</td> </tr> <tr> <td>Hauteur sous bac</td> <td>6 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le plan ci-dessous présente les dispositions constructives des parois de l'entrepôt :</p>  <p>5 CELLULES de 6 000 m² Lot : 7 544,17 (79 281 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Bardage métallique double-peau isolé sans propriété REI (laine de verre épaisseur 120mm) — Panneau sandwich laine de roche REI120 — Mur en béton armé REI120 	Caractéristiques de l'entrepôt		Résistance au feu des poutres	15 min	Résistance au feu des pannes	15 min	Matériaux constituant la couverture	Métallique multicouche	% de désenfumage	2%	Cellules 1, 2, 3, 4 et 5		Longueur	125 m	Largeur	48 m	Hauteur sous bac	13,7 m	Auvent de stockage		Longueur	48,7 m	Largeur	15 m	Hauteur sous bac	6 m
Caractéristiques de l'entrepôt																												
Résistance au feu des poutres	15 min																											
Résistance au feu des pannes	15 min																											
Matériaux constituant la couverture	Métallique multicouche																											
% de désenfumage	2%																											
Cellules 1, 2, 3, 4 et 5																												
Longueur	125 m																											
Largeur	48 m																											
Hauteur sous bac	13,7 m																											
Auvent de stockage																												
Longueur	48,7 m																											
Largeur	15 m																											
Hauteur sous bac	6 m																											


Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations														
		<p>Les résultats de la modélisation sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1180 304 2063 451"> <thead> <tr> <th>Palette type</th> <th>Cellule 1</th> <th>Cellule 2</th> <th>Cellule 3</th> <th>Cellule 4</th> <th>Cellule 5</th> <th>Auvent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1510</td> <td>Dépassement des flux de 3kW/m² de 20m des limites de ppté</td> <td colspan="5">pas de dépassement</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le plan ci-dessous permet de visualiser les résultats de la modélisation incendie de la cellule 1 :</p>  <ul style="list-style-type: none"> ▶ Absence de flux thermiques de 8 kW/m², ▶ Absence de flux thermiques de 5 kW/m², ▶ les flux thermiques de 3 kW/m² dépassent de 20 m des limites de propriété Ouest (flux issus de la cellule1) mais n'atteignent pas d'habitations d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP), de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins, et de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. 	Palette type	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Auvent	1510	Dépassement des flux de 3kW/m ² de 20m des limites de ppté	pas de dépassement				
Palette type	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Auvent										
1510	Dépassement des flux de 3kW/m ² de 20m des limites de ppté	pas de dépassement														

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.	SO	Le site est soumis à enregistrement sous la rubrique 1510

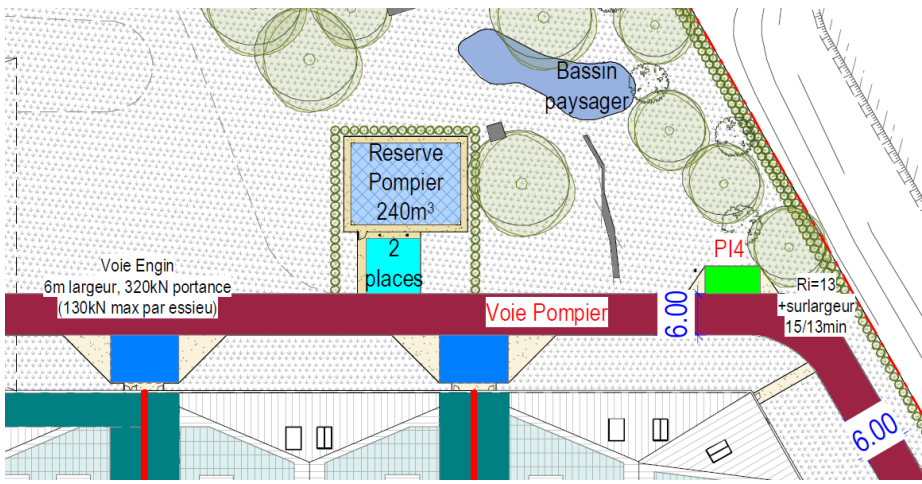
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations												
<p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Une aire de stockage extérieure (cour n°2) d'environ 5000 m² sera aménagée en façade Sud de l'entrepôt. Cette aire sera dédiée au stockage en masse de marchandises combustibles diverses en bois et plastiques (articles de jardin notamment tels que clôtures, panneaux, lames de terrasse,...).</p> <p>Une seconde aire de stockage (cour n°1) d'environ 4 000 m² sera aménagée en façade Est près du auvent. Cette aire contiendra le même type de stockage.</p> <p>Ces stockages extérieurs seront situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ à une distance minimale de 10m de l'entrepôt pour les façades non constituées de murs CF2h (façade Sud) ▶ à une distance minimale de 5 m de l'entrepôt pour les façades constituées de murs CF2h (façade Est), ▶ à une distance minimale de 10m des bâches incendie et des postes de pompage associés, ▶ à une distance minimale de 15m des limites de propriété. <p>Des modélisations incendie ont été réalisées avec le logiciel FLUMILOG sur la base des caractéristiques décrites ci-après:</p> <table border="1" data-bbox="1279 724 1980 884"> <thead> <tr> <th></th> <th>Cour n° 1</th> <th>Cour n° 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Longueur (m)</td> <td>108</td> <td>162</td> </tr> <tr> <td>Largueur (m)</td> <td>40</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Hauteur de stockage (m)</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les modélisations ont été réalisées pour un stockage de bois et de plastique, avec une palette expérimentale. Pour cela la palettes retenue dans la modélisation FLUMILOG a été la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ stockage bois et plastique: creation de la palette suivante: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Volume de la palette = 2.88 m³ ➤ Longueur de la palette = 1,2 m ➤ Largeur de la palette = 0,8 m ➤ Hauteur de la palette = 4,0 m ➤ Masse d'1 palette fixée à 300 kg de bois et 300kg de plastique pour la cour n°2 ➤ Masse d'1 palette fixée à 400 kg de bois et 200kg de plastique pour la cour n°1 <p>Soit un volume de stockage de 4 800 m³ pour la cour n°1 (stockage sous auvent compris) et de 8 400 m³ pour la cour n°2.</p> <p>Notns que la forme particulière du stockage de la cour n°1 n'a pas pu être reproduite dans FLUMILOG. Le stockage a donc été assimilé à un rectangle.</p> <p>Les résultats sont présentés à la page suivante:</p>		Cour n° 1	Cour n° 2	Longueur (m)	108	162	Largueur (m)	40	25	Hauteur de stockage (m)	4	4
	Cour n° 1	Cour n° 2												
Longueur (m)	108	162												
Largueur (m)	40	25												
Hauteur de stockage (m)	4	4												


Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
		<p>COUR N°2 :</p>  <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les flux thermiques de 8 kW/m², 5 kW/m² et 3 kW/m² ne sont pas perçus hors des limites de l'établissement. ▶ Les flux thermiques de 8 kW/m² n'impactent pas de zones à risque. <p>COUR N°1 :</p>  <ul style="list-style-type: none"> ▶ Absence de flux thermiques de 8 kW/m² ▶ Les flux thermiques de 5 kW/m² ne sont pas perçus hors des limites de l'établissement. ▶ les flux thermiques de 3 kW/m² peuvent sortir très légèrement aux coins du stockage (<5m) mais n'atteignent pas d'habitations d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP), de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins, et de voies routières à grande circulation. <p>Les notes de calcul FLUMILOG sont présentées en ANNEXE 13.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »</p>	<p>SO</p> <p>SO</p>	<p>L'installation est considérée comme nouvelle.</p> <p>Absence de logements sur le site.</p>
<p>3. Accessibilité En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours</p>	<p>AS</p>	<p>Pas de demande d'adaptation ou d'aménagement.</p>

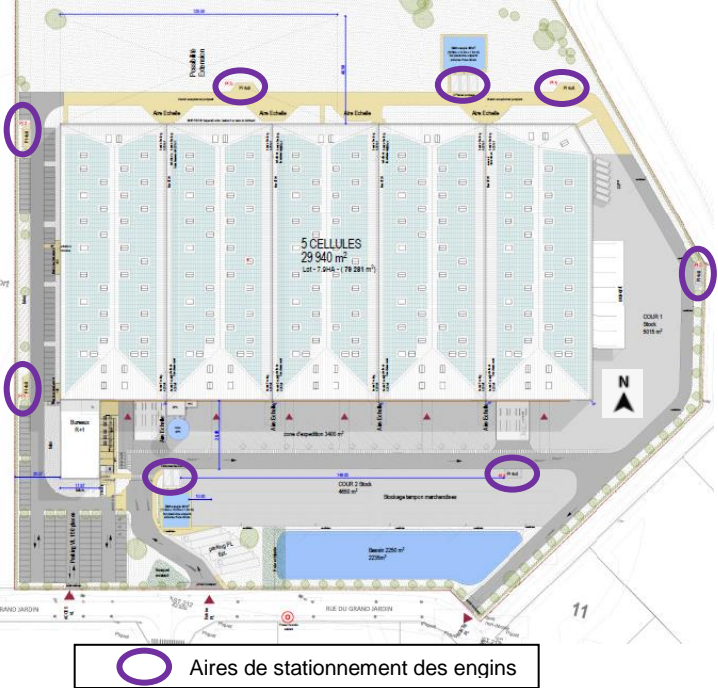
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>L'installation dispose de 2 accès et d'une sortie. Le plan ci-dessous les recense. Les VL et PL stationneront sans gêner l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>Les conditions d'accès au site pour les secours seront définies dans le POI de l'exploitant utilisateur.</p> 


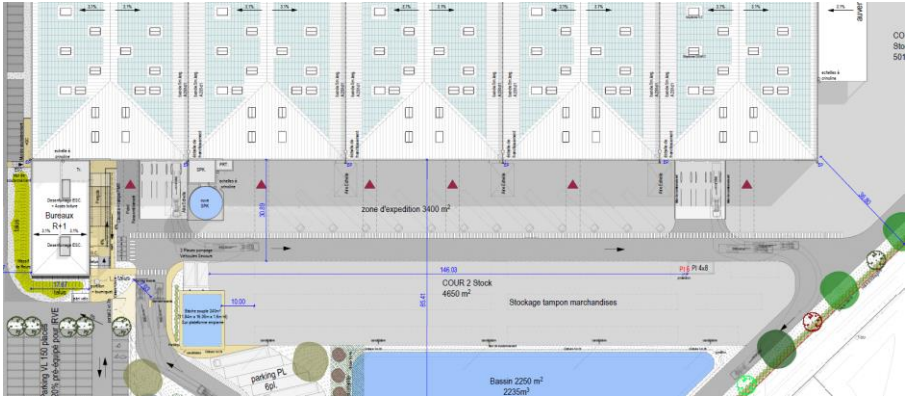
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>3.2. Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p><i>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</i></p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p><u>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>La largeur de la voie engin sera de 6 m. (Le document dont est issu ce schéma est joint en annexe du dossier)</p> <p>Mur CF REI 120</p> <p>Circulation Pompier 6m</p> <p>Aire Poteau Incendie 4x8</p> <p>Aire Echelle 7x10</p> <p>Aire d'Aspiration 2places de 4x8</p> <p>Bande 5m MO</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
		 <p>Les rayons de giration seront de 13m.</p> <p>Les pentes sont inférieures à 15%.</p> <p>La voie engin aura une fondation et sera recouverte en partie d'une émulsion bitumineuse et en partie d'un stabilisé gravillonné qui lui conféreront une résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.</p> <p>La voie engin est situé à 40 m maximum du périmètre du bâtiment (voir plan de masse).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).</p> <p>Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p><u>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</u></p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Des aires de mise en station des moyens aériens seront matérialisées au sol de manière à pouvoir défendre les extrémités des murs coupe-feu séparatifs. Ces aires seront accessibles depuis la voie engins (confère plan présenté en ANNEXE 6).</p> <p>La longueur des murs coupe-feu étant de 125m, au moins 2 façades seront desservies par des aires de mise en station des moyens aériens.</p> 

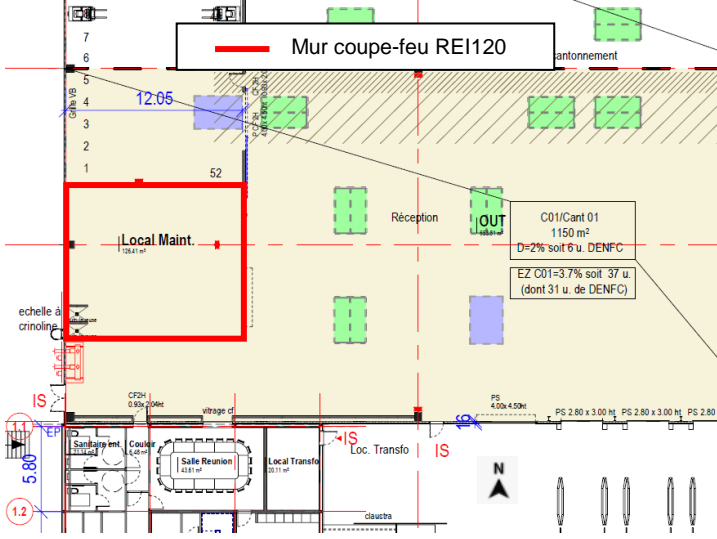
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</u> - <u>elle comporte une matérialisation au sol ;</u> - <u>aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</u> - <u>la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</u> - <u>elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</u> - <u>l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</u> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - <i>la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</i> - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>C</p> <p>SO</p>	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens présenteront une largeur de 7 m pour une longueur de 10 m avec une pente maximum de 10%. Elles seront situées à une distance de 1m minimum de la façade.</p> <p>Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes avec une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).</p> <p>Cellules de surface > 2000 m².</p>

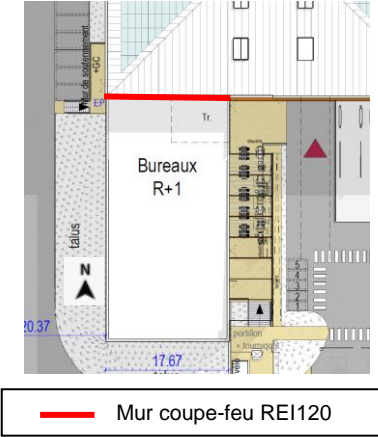
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>3.3.2 Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>6 poteaux incendie seront répartis autour du bâtiment et une aire de stationnement sera prévue au droit de chacun de ces poteaux.</p> <p>1 bassin pompier avec 2 postes d'aspiration sera situé au Sud du bâtiment et 1 bassin pompier avec 3 postes d'aspiration sera situé au Nord du bâtiment.</p>  <p>Les aires de stationnement et d'aspiration présenteront une largeur de 4 m pour une longueur de 8 m (confère plan présenté en ANNEXE 6).</p> <p>Elles seront situées à moins de 5 m des hydrants associés.</p> <p>Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).</p>

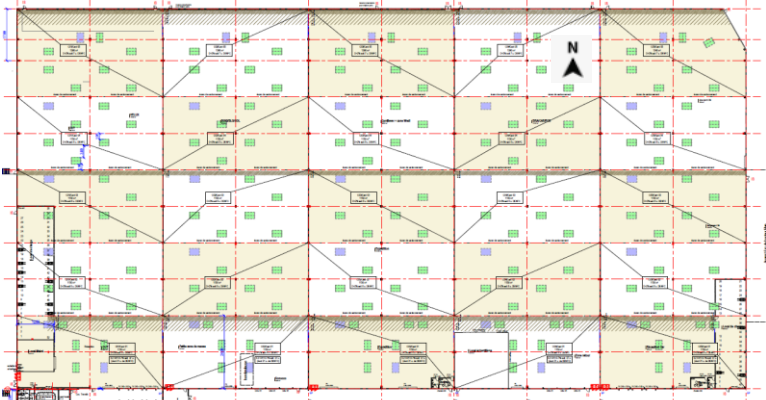
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p><u>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</u></p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Les issues de secours des cellules de l'entrepôt seront accessibles depuis la voie engins ou les aires en mise en station des échelles, par des chemins stabilisés de 1,80 m de large.</p>  <p>L'entrepôt sera accessible par les pompiers depuis sa façade Sud : les cellules étant de plein pied, leur accès s'effectuera directement depuis les issues de secours ou les portes sectionnelles. Il n'y a pas de nécessité de mettre en place des rampes dévidoir pour accéder aux cellules.</p>  <p>Accès plain pied</p> <p>Bâtiment en projet.</p> <p>La majorité des issues de secours se trouvent à proximité d'un mur séparatif coupe-feu. Les issues de secours ne seront pas manœuvrables par les pompiers depuis l'extérieur. Ainsi des mesures organisationnelles seront mises en place par l'exploitant et décrites dans le futur Plan de Défense Incendie.</p>

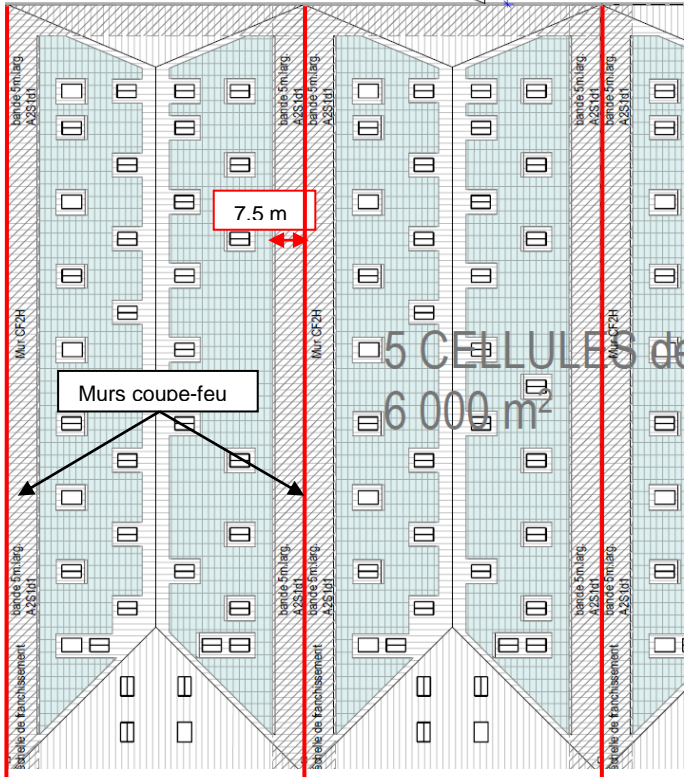
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	AS	Concerne l'exploitation du site.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture <u>sont de classe A2 s1 d0.</u></p> <p>Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	<p>C</p> <p>AS</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Lors de la phase « exécution » du projet, des entreprises de bâtiment seront consultées dans le cadre d'un appel d'offre. L'offre qui sera sélectionnée fera l'objet d'une étude préliminaire de la part d'un bureau d'étude technique spécialisé dans les calculs de structure afin que ce dernier vérifie que les prescriptions proposées permettent de garantir que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment.</p> <p>Le bâtiment présentera les caractéristiques constructives suivantes :</p> <p>Structure</p> <ul style="list-style-type: none"> - La structure présentera une résistance au feu R15. Elle sera composée de poteaux béton de résistance au feu de 2h (R120). <p>Murs extérieurs</p> <p>Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les murs extérieurs sont néanmoins construits en matériaux A2s1d0 (bardage métallique double peau avec isolation laine de roche ou panneaux sandwichs avec laine de roche ou mur en béton armé).</p> <p>Toiture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de support de couverture seront constitués de poteaux béton, poutres bois et pannes bois et présenteront un classement A2 s1 d0. <ul style="list-style-type: none"> - La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier avec isolant en laine de roche de 120 mm d'épaisseur de classe C. - L'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu T30-1 (Broof T3). - Des panneaux solaires photovoltaïques seront ajoutés en toiture sur les cellules. L'ensemble toiture et panneaux photovoltaïques satisferont au classement BroofT3. Les panneaux photovoltaïques ne seront pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI120 (confère plan présenté en ANNEXE 6).

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0.</p> <p>L'entrepôt n'est que sur un seul niveau et la hauteur sous bac de couverture est de 13,6 m.</p> <p>L'entrepôt n'est que sur un seul niveau.</p> <p>Présence d'un atelier de maintenance de 120 m² dans la cellule 1. Le local maintenance sera isolé de la cellule 1 par des murs coupe-feu REI 120 un plafond coupe-feu REI120 et par des portes de communication EI2 120 C équipées de ferme-porte. Celui-ci permettra d'effectuer de petites réparations et de stocker les éventuels déchets dangereux (2 caisses en prévision d'éventuels contenants fuyards ou déformés par des chocs).</p> 

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, <u>les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120</u>. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>C</p> <p>AS</p> <p>SO</p>	<p>Un bloc de bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 sera implanté en façade au Sud-Ouest de l'entrepôt au droit de la cellule 1. Ce bloc sera isolé de la cellule 1 adjacente par un mur coupe-feu REI 120 dépassant d'un mètre la toiture de l'entrepôt et par des portes de communication EI2 120 C équipées de ferme-porte. Les bureaux ne seront donc pas équipés de plafond coupe-feu.</p>  <p>Pas de cellules ou chambres frigorifiques</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>5. Désenfumage Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. « Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure. Leur hauteur est calculée conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. »</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Chaque cellule est divisée en 5 cantons de désenfumage. Les cantons présenteront une superficie inférieure à 1 650 m² et une longueur inférieure à 60 m. Chaque écran de cantonnement sera stable au feu de degré un quart d'heure, et aura une hauteur minimale de 2 m. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera égale à 0,5 m.</p>  <p>Localisation des cantons de désenfumage et des exutoires dans l'entrepôt</p> <p>Des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle équiperont les cantons de désenfumage. Pour chaque canton de désenfumage, la superficie de désenfumage sera égale à 2% de la superficie du canton soit 6 exutoires de fumées par canton.</p> <p>Chaque exutoire de désenfumage sera équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas d'incendie. Le déclenchement de ce fusible sera indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui fera office de détection automatique dans ce bâtiment. Le thermodéclencheur assurant l'ouverture automatique des exutoires est taré à 140 °C en standard. Il déclenche donc à une température supérieure à celle de déclenchement de l'installation sprinkler (les thermofusibles de l'installation sprinkler sont tarés à 74°C). L'installation sprinkler se déclenche donc avant l'ouverture des exutoires de désenfumage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>La superficie des exutoires de désenfumage sera de 4.5 m² (3m x2 m) Les dispositifs d'évacuation des fumées ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage</p>  <p>Les commandes manuelles des exutoires seront regroupées par cantons de désenfumage et seront situées en deux points opposés des cellules de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations																																																
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>C</p> <p>SO</p>	<p>Les amenées d'air frais des cellules de stockage seront assurées par les portes de quai, les portes donnant vers l'extérieur ainsi que les issues de secours. Chaque canton est équipé de 6 exutoires de désenfumage représentant une surface géométrique (SGO) totale de 27 m². Les surfaces d'amenée d'air frais sont détaillées dans le tableau ci-dessous pour chaque cellule :</p> <table border="1" data-bbox="1178 379 2067 884"> <thead> <tr> <th>Cellules</th> <th>Nombre de portes de quai</th> <th>Surface unitaire porte de quai</th> <th>Nombre d'issue de secours simple</th> <th>Surface unitaire issue de secours simple</th> <th>Nombre d'issue de secours double</th> <th>Surface unitaire issue de secours double</th> <th>Surface d'amenée d'air frais totale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>1 porte de surface de 18 m² 3 portes sectionnelles 8,4 m² soit 25,2 m²</td> <td></td> <td>5</td> <td>1.8</td> <td>1</td> <td>3.6</td> <td>55.8m²</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>1 porte de surface de 18 m² 3 portes sectionnelles 8,4 m² soit 25,2 m²</td> <td></td> <td>2</td> <td>1.8</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>46.8m²</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>2 portes de surface de 18m²</td> <td></td> <td>3</td> <td>1.8</td> <td>1</td> <td>3.6</td> <td>45 m²</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>1 porte de surface de 18 m² 3 portes sectionnelles 8,4 m² soit 25,2 m²</td> <td></td> <td>4</td> <td>1.8</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>50.4 m²</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>1 porte de surface de 18 m² 3 portes sectionnelles 8,4 m² soit 25,2 m²</td> <td></td> <td>3</td> <td>1.8</td> <td>1</td> <td>3.6</td> <td>52.2 m²</td> </tr> </tbody> </table> <p>La surface d'amenée d'air frais minimale de 41,78 m² est donc suffisante.</p> <p>Entrepôt à un seul niveau.</p>	Cellules	Nombre de portes de quai	Surface unitaire porte de quai	Nombre d'issue de secours simple	Surface unitaire issue de secours simple	Nombre d'issue de secours double	Surface unitaire issue de secours double	Surface d'amenée d'air frais totale	1	1 porte de surface de 18 m ² 3 portes sectionnelles 8,4 m ² soit 25,2 m ²		5	1.8	1	3.6	55.8m ²	2	1 porte de surface de 18 m ² 3 portes sectionnelles 8,4 m ² soit 25,2 m ²		2	1.8	/	/	46.8m ²	3	2 portes de surface de 18m ²		3	1.8	1	3.6	45 m ²	4	1 porte de surface de 18 m ² 3 portes sectionnelles 8,4 m ² soit 25,2 m ²		4	1.8	/	/	50.4 m ²	5	1 porte de surface de 18 m ² 3 portes sectionnelles 8,4 m ² soit 25,2 m ²		3	1.8	1	3.6	52.2 m ²
Cellules	Nombre de portes de quai	Surface unitaire porte de quai	Nombre d'issue de secours simple	Surface unitaire issue de secours simple	Nombre d'issue de secours double	Surface unitaire issue de secours double	Surface d'amenée d'air frais totale																																											
1	1 porte de surface de 18 m ² 3 portes sectionnelles 8,4 m ² soit 25,2 m ²		5	1.8	1	3.6	55.8m ²																																											
2	1 porte de surface de 18 m ² 3 portes sectionnelles 8,4 m ² soit 25,2 m ²		2	1.8	/	/	46.8m ²																																											
3	2 portes de surface de 18m ²		3	1.8	1	3.6	45 m ²																																											
4	1 porte de surface de 18 m ² 3 portes sectionnelles 8,4 m ² soit 25,2 m ²		4	1.8	/	/	50.4 m ²																																											
5	1 porte de surface de 18 m ² 3 portes sectionnelles 8,4 m ² soit 25,2 m ²		3	1.8	1	3.6	52.2 m ²																																											

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations																		
<p>6. Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois; - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>L'entrepôt sera divisé en 5 cellules de stockage.</p> <table border="1" data-bbox="1429 280 1848 528"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Surface</th> <th>Hauteur sous faitage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cellule n°1</td> <td>5 990 m²</td> <td>13,85 m</td> </tr> <tr> <td>Cellule n°2</td> <td>5 990 m²</td> <td>13,85 m</td> </tr> <tr> <td>Cellule n°3</td> <td>5 990 m²</td> <td>13,85 m</td> </tr> <tr> <td>Cellule n°4</td> <td>5 990 m²</td> <td>13,85 m</td> </tr> <tr> <td>Cellule n°5</td> <td>5 940 m²</td> <td>13,85 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le volume de matières susceptible d'être stocké sera inférieur à 600 000 m³.</p> <p>Parois</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois séparant les cellules seront réalisées en béton et auront une propriété CF2h. Ces murs dépasseront de 1,10 m la couverture au droit du franchissement. Les portes de ces parois présenteront un classement EI2 120C et les ouvertures permettant la circulation entre cellules seront équipées de portes coulissantes CF2h avec un déclenchement asservi à la détection incendie assurée par le sprinklage - La façade Sud du bâtiment sera équipée de portes de quai, et sera réalisée en bardage métallique double peau avec isolation en laine de verre. Ces parois ne bénéficieront pas de propriété coupe-feu, c'est pourquoi les parois séparatives des cellules seront prolongées latéralement sur une largeur de 0,5m. - Les façades Nord, Ouest et Est des cellules auront une propriété REI120. <p>Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs.</p>	Cellule	Surface	Hauteur sous faitage	Cellule n°1	5 990 m ²	13,85 m	Cellule n°2	5 990 m ²	13,85 m	Cellule n°3	5 990 m ²	13,85 m	Cellule n°4	5 990 m ²	13,85 m	Cellule n°5	5 940 m ²	13,85 m
Cellule	Surface	Hauteur sous faitage																		
Cellule n°1	5 990 m ²	13,85 m																		
Cellule n°2	5 990 m ²	13,85 m																		
Cellule n°3	5 990 m ²	13,85 m																		
Cellule n°4	5 990 m ²	13,85 m																		
Cellule n°5	5 940 m ²	13,85 m																		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>La toiture de l'entrepôt disposera de bande de protection d'une largeur de 5 m de part et d'autre du dépassement des murs coupe-feu séparatifs. Cette bande de protection sera en matériaux A2 s1 d1 ou comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d1.</p> <p>Les parois séparatives dépasseront de 1,10 m la couverture au droit du franchissement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieure ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>La surface d'entreposage sera divisée en 5 cellules de stockage équipées d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cellule 1 = 5 990 m² ➤ Cellule 2 = 5 990 m² ➤ Cellule 3 = 5 990 m² ➤ Cellule 4 = 5 990 m² ➤ Cellule 5 = 5 940 m² <p>La hauteur sous bac de toiture des cellules sera de 13,6 m.</p> <p>La taille des cellules n'excédera pas 12 000 m².</p> <p>La hauteur des cellules n'excédera pas 23m.</p> <p>Aucun aménagement à cette disposition n'est sollicité et la dimension des cellules est conforme au premier alinéa du point 7 de l'annexe, les études de ruine ne sont donc pas à joindre au dossier.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>AS</p>	<p>Il n'y aura pas de stockage de matières dangereuses. Le site pourra éventuellement réceptionner des produits de négoce dangereux mais leur expédition s'effectuera le jour même en flux tendu.</p> <p>/</p> <p>/</p>

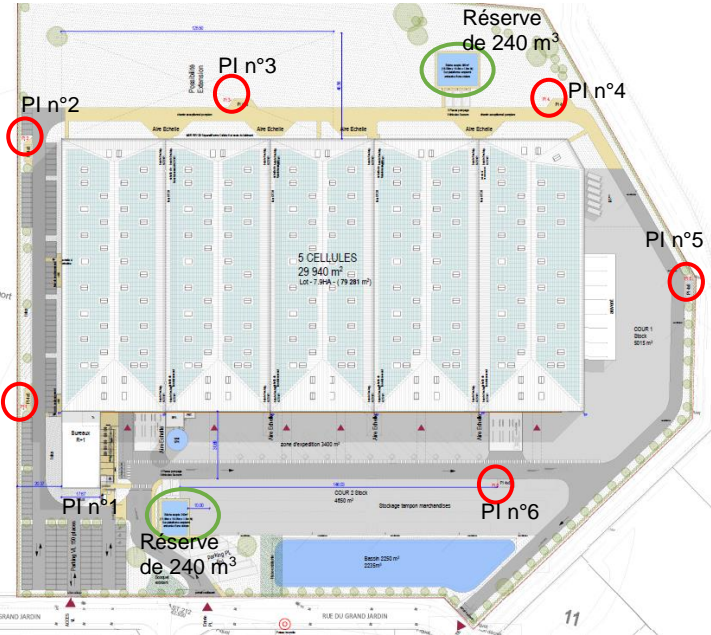
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>9. Conditions de stockage Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p><u>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</u> 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m²; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>AS</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Les produits stockés seront placés sur des palettes et disposés dans des racks. Le haut de la palette sera situé à 1,57 m de la base de la toiture et de tout système d'éclairage. Il n'y aura pas de chauffage dans l'entrepôt.</p> <p>Pas de stockage en vrac dans l'entrepôt.</p> <p>Pas de stockage en masse prévu avec l'exploitant utilisateur Saint Gobain – Point P. Les zones de préparation des commandes seront situées au droit de la façade Sud de l'entrepôt, sur une bande d'environ 24 mètres de large. Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes maximum.</p> <p>Présence d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Pas de stockage de matières dangereuses.</p> <p>Pas de stockage de matières dangereuses.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	SO	Absence de mezzanine.
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.	SO	Pas de stockage de liquides inflammables de la catégorie 1.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	SO	Pas de stockage de liquides inflammables de la catégorie 1.
Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	SO	Pas de stockage de liquides inflammables de la catégorie 2.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.	SO	Pas de stockage de liquides inflammables de la catégorie 2.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	SO	Pas de stockage de liquides inflammables de la catégorie 2.
<u>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</u>	SO	/
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	AS	/

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>AS</p>	<p>La manipulation de batteries électriques susceptibles de contenir un électrolyte acide dans un local de charge présente un risque de pollution de l'eau ou du sol. Pour prévenir les risques de pollution, le sol et les murs des deux locaux de charge seront recouverts, sur une hauteur de 1 m, d'un revêtement étanche à l'acide. Les effluents seront ensuite recueillis gravitairement via une pente donnée au sol du local. pour être ensuite collectés par une société spécialisée.</p> <p>Pas de stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Pas de stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Pas de stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>/</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations																																																																																																
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction utilisées par les secours pour combattre le feu seront collectées, par ruissellement gravitaire, dans le bassin étanche du site qui fera également office de bassin d'orage.</p> <p>Le besoin de rétention des eaux incendie a été calculé à partir de la règle D9A (pour ce calcul l'hypothèse de la construction d'une 6eme cellule de stockage a été prise en compte) et ce calcul est présenté dans la note hydraulique proposée en ANNEXE N°2. Extrait de cette note de calcul :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td colspan="2">Besoins pour la lutte extérieure</td> <td>Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum)</td> <td style="text-align: right;">720</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">+</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sprinkliers</td> <td></td> <td>Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement</td> <td style="text-align: right;">550</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">+</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Rideau d'eau</td> <td></td> <td>Besoins X 90 min</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">+</td> <td></td> </tr> <tr> <td>RIA</td> <td></td> <td>A négliger</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">+</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mousse HF et MF</td> <td></td> <td>Débit de solution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min)</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">+</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Brouillard d'eau et autres systèmes</td> <td></td> <td>Débit X temps de fonctionnement requis</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">+</td> <td></td> </tr> <tr> <td>colonne humide</td> <td></td> <td>Débit X temps de fonctionnement requis</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">+</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Volumes d'eau liés aux intempéries</td> <td>10L/m² de surface de drainage</td> <td style="text-align: right;">581,13</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>Surface de drainage (m²)</td> <td style="text-align: right;">58113</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">+</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Présence stock de liquides</td> <td>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>Local</td> <td>volume de liquide contenu en m3</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">=</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Volume total de liquide à mettre en rétention en m3</td> <td></td> <td style="text-align: right;">1851</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le volume total d'eau d'extinction à mettre en rétention est de 1 851 m³. Ces eaux seront collectées par les regards d'eaux pluviales du site et dirigées vers le bassin étanche du site d'un volume total de 2 235 m³. Le confinement sera assuré par une vanne de barrage motorisée (et manuelle) située au niveau de l'émissaire du bassin. La vanne sera asservie au système de détection incendie. L'emplacement de la vanne figure sur le plan des réseaux présenté en ANNEXE N°1.</p> <p>L'entretien et la mise en fonctionnement de la vanne seront définis par consigne.</p>	Besoins pour la lutte extérieure		Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum)	720			+		Sprinkliers		Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement	550			+		Rideau d'eau		Besoins X 90 min				+		RIA		A négliger	0			+		Mousse HF et MF		Débit de solution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min)				+		Brouillard d'eau et autres systèmes		Débit X temps de fonctionnement requis				+		colonne humide		Débit X temps de fonctionnement requis				+		Volumes d'eau liés aux intempéries		10L/m ² de surface de drainage	581,13			Surface de drainage (m ²)	58113			+		Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0			Local	volume de liquide contenu en m3															=		Volume total de liquide à mettre en rétention en m3			1851
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum)	720																																																																																															
		+																																																																																																
Sprinkliers		Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement	550																																																																																															
		+																																																																																																
Rideau d'eau		Besoins X 90 min																																																																																																
		+																																																																																																
RIA		A négliger	0																																																																																															
		+																																																																																																
Mousse HF et MF		Débit de solution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min)																																																																																																
		+																																																																																																
Brouillard d'eau et autres systèmes		Débit X temps de fonctionnement requis																																																																																																
		+																																																																																																
colonne humide		Débit X temps de fonctionnement requis																																																																																																
		+																																																																																																
Volumes d'eau liés aux intempéries		10L/m ² de surface de drainage	581,13																																																																																															
		Surface de drainage (m ²)	58113																																																																																															
		+																																																																																																
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0																																																																																															
		Local	volume de liquide contenu en m3																																																																																															
		=																																																																																																
Volume total de liquide à mettre en rétention en m3			1851																																																																																															

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Les cellules de stockage et les locaux de charge seront équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response) selon le référentiel NFPA.</p> <p>Les sprinklers ESFR sont des sprinklers à haute performance et à action rapide qui ont la capacité d'éteindre les feux pour des risques spécifiques.</p> <p>Une installation sprinkler assure la fonction de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme conformément aux prescriptions de l'article 12.</p> <p>Asservissement de la détection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture des portes coupe-feu entre cellules - déclenchement d'une alarme sonore audible en tout point du bâtiment - obturation de la vanne de confinement du bassin <p>Des documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection seront établis ultérieurement.</p>

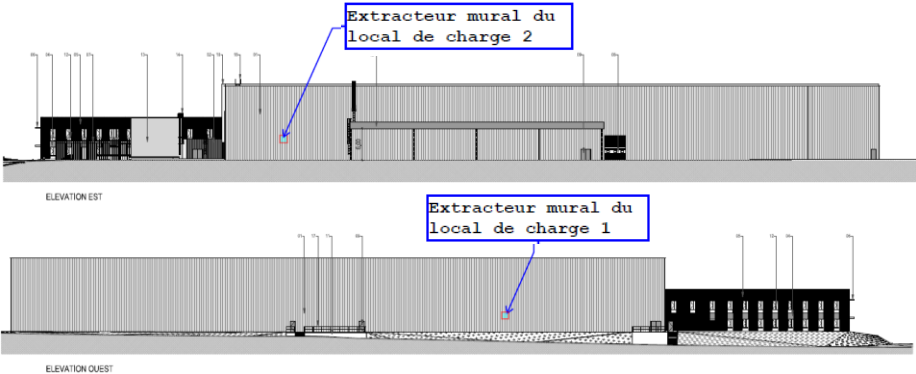
Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>L'installation sera dotée des moyens de lutte suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 6 poteaux incendie répartis autour du bâtiment et raccordés au réseau des poteaux incendie du Parc d'Activité de la Bayonne, ▶ 2 postes d'aspiration raccordés à la bêche souple pompier Sud de 240 m³, ▶ 2 postes d'aspiration raccordés à la bêche souple pompier Nord de 240 m³. ▶ Extincteurs. ▶ RIA situés à proximité des issues (un plan localisant les RIA est présenté en ANNEXE 7). <p>Ces poteaux incendie seront réparties de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p>  <p>Le type de centrale incendie retenue sur le site est une centrale incendie de type 1. Elle sera positionnée dans le local « bureau accueil » au rez-de-chaussée de la zone bureaux.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à <u>l'article 1er</u>.</p> <p>La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.</p> <p>A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Les besoins en eau ont été calculés au moyen de la D9 et les calculs sont présentés en ANNEXE N°2 dans la note hydraulique.</p> <p>Critères retenus pour le calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Hauteur de stockage</u> : 12 m maximum ✓ <u>Type de construction</u> : Le critère retenu : ossature stable au feu < 30 min. ✓ <u>Catégorie du risque</u> : Selon l'annexe du guide D9, les risques peuvent être classés en 2 rubriques : <ul style="list-style-type: none"> - Magasins. Dépôts. Logistique (fascicule R) - Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux (fascicule 16) ✓ <u>matériaux aggravants dans les zones étudiées</u> : panneaux photovoltaïques ✓ La catégorie de risque est uniquement liée au stockage, il n'y a pas d'activité. Le risque 2 est retenu pour les zones de stockage (coefficient 1,5). ✓ Intervention : présence ou télésurveillance ✓ Présence d'un sprinklage <p>Le débit requis est de 720 m³/2h.</p> <p>Le parc de la Bayonne dispose de 5 poteaux incendie. Le poteau n°81 est celui le plus proche du site et permet d'assurer un débit de 60 m³/h d'après les essais réalisés en septembre 2021 (essais présentés en ANNEXE N°8).</p> <p>Les mesures de débits simultanés de la SAUR sur les poteaux incendie du parc d'activité ont confirmé un débit de 130 m³/h pour les 3 poteaux incendie les plus proches du site projet LEGENDRE DEVELOPPEMENT.</p> <p>La société LEGENDRE DEVELOPPEMENT prévoit l'installation de 6 poteaux incendie privés sur son site projet.</p> <p>Il a été considéré que les essais simultanés actuels des 3 poteaux publics seront représentatifs de la situation future, dans la mesure où les 6 poteaux privés sont prévus sur le même réseau d'alimentation que les poteaux publics. Toutefois, afin d'établir un calcul le plus sécurisant, il a donc été convenu de prendre en considération un débit de 120 m³/h (pour 130 m³/h mesuré en configuration actuelle) pour l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie sur le site projet, soit un débit simultané de 240 m³ pour 2h.</p> <p>Pour répondre aux besoins en eaux en cas d'incendie, 2 bâches de 240m³ seront installées sur les côtés Nord et Sud de l'entrepôt.</p> <p>Le débit requis de 720 sera donc atteint (240 +2*240).</p> <p>Ces réserves d'eau seront équipées d'une aire de stationnement des engins. Chaque aire sera éloignée de 10m minimum des zones de stockage intérieures et extérieures.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	<p>SO</p> <p>AS</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>AS</p> <p>AS</p>	<p>Alimentation via le réseau d'eau public.</p> <p>L'installation sera équipée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours</p> <p>Présence de téléphones sur le site</p> <p>Les cellules seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR adapté à la nature des produits stockés. L'attestation de conformité de l'installation sprinkler sera conservée sur le site par l'exploitant. Une distance minimale de 1 m sera conservée entre les têtes sprinkler et le haut du stockage afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>L'installation sprinkler sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera la pompe. L'installation sera centralisée pour l'ensemble du site, elle comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un local équipé d'une pompe autonome diesel en charge à démarrage automatique, ➤ Une cuve d'eau de 550 m³, ➤ Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance. <p>Conformément aux prescriptions de l'article 13, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans le trimestre suivant le démarrage de l'exploitation puis sera renouvelé tous les trois ans.</p> <p>/</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>AS</p>	<p>Chaque cellule sera équipée d'issues de secours donnant sur l'extérieur.</p> <p>Les issues de secours seront disposées de telle sorte que tout point des cellules de stockage ne soit pas distant de plus de 75 m de l'une d'elle et de plus de 25 m en cas de cul-de-sac.</p> <p>Chaque cellule dispose de plusieurs issues de secours réparties à chaque extrémité de celle-ci. (voir plan de l'entrepôt localisant les issues de secours en ANNEXE 9)</p> <p>Conformément aux prescriptions de l'article 14, un exercice d'évacuation sera organisé dans le trimestre suivant le démarrage de l'exploitation puis sera renouvelé tous les six mois.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>/</p> <p>Dans chaque cellule, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée. Il permettra de couper l'alimentation électrique de la cellule.</p> <p>Tous les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Le local du transformateur sera situé en extérieur entre les bureaux et la cellule 1. Celui-ci est séparé de la cellule 1 par un mur coupe-feu REI 120. Absence de porte entre le local et la cellule.</p> <p>Une analyse du risque foudre a été réalisée, elle est présentée en ANNEXE 10. Conformément à cette analyse, le bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée.</p> <p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque seront conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p>16. Eclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>L'éclairage artificiel de l'entrepôt sera assuré par un éclairage électrique situé en hauteur et éloigné des matières entreposées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>17. Ventilation et recharge de batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>L'entrepôt sera équipé de 2 locaux de charge de batterie des engins de manutention. Ils seront construits avec des parois et plafonds coupe-feu 2h et les portes seront EI2 120C.</p> <p>Pour limiter le risque d'explosion liée à l'accumulation d'hydrogène, chaque local de charge sera équipé d'un extracteur mural assurant la ventilation mécanique des locaux de charge (calcul suivant l'arrêté du 29/05/2000). Les extracteurs sont à 2 vitesses : régime nominal et régime forcé en cas de détection d'hydrogène.</p>  <p>Pour prévenir les risques de pollution, le sol et les murs des deux locaux de charge seront recouverts, sur une hauteur de 1 m, d'un revêtement étanche à l'acide. Les effluents seront ensuite recueillis gravitairement via une pente donnée au sol du local, pour être ensuite collectés par une société spécialisée.</p> <p>Les locaux seront construits avec des parois et plafonds coupe-feu 2h et les portes seront EI2 120C</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>18. Chauffage 18.1. Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	SO	Absence de chaufferie sur le site.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. 	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>Absence de chauffage dans l'entrepôt. Le chauffage des bureaux sera assuré par une pompe à chaleur avec une diffusion par radiateurs à eau chaude.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		
<p>19. Nettoyage des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	Les locaux seront maintenus propres et seront régulièrement nettoyés.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>AS</p>	<p>/</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>21. Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	AS /	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>C</p>	<p>L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>23. Plan de défense incendie</p> <p><u>Pour tout entrepôt</u>, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; 	C	<p>Un plan de défense incendie sera mis en place par le chef d'établissement de l'exploitant locataire. Celui-ci sera conforme à l'article 23.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</p> <p>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</p> <p>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</p> <p>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</p> <p>- les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations											
<p>24. Bruit 24.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	AS	/											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 35%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 35%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	AS	/
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation)			ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	AS	/											

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	AS	/
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	AS	/
<p>25. Surveillance En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021</p>	C	<p>L'établissement disposera d'un système de surveillance de l'entrepôt par télésurveillance. Les personnes extérieures à l'établissement n'auront pas un accès libre à celui-ci. En effet, l'établissement disposera d'une clôture périphérique et un contrôle d'accès piéton entre le parking VL et la partie entrepôt.</p>
<p>26. Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	AS	<p>En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informera le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engagera à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.</p>
<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p>	SO	Absence de cellules frigorifiques

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles »</p> <p><u>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</u></p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes.</p> <p>Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point</p>	SO	Absence de cellules spécifique
<p>Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration</p>	SO	L'ensemble du site est soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510
<p>Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation</p>	SO	L'ensemble du site est soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510
<p>Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement</p>	SO	L'ensemble du site est soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510
<p>Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration</p>	SO	L'ensemble du site est soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510
<p>Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature »</p>	SO	Le site est considéré comme une installation nouvelle

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la <u>rubrique 1510</u> ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du <u>décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020</u> modifiant la nomenclature		
1. Etude des effets thermiques « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.	C	Une étude FLUMILOG a été réalisée par SOCOTEC dans le cadre du projet (voir ANNEXE 5) : scénarios d'incendie dans chaque cellule de l'entrepôt avec une palette type 1510. L'étude démontre que les flux thermiques de 8 kW/m ² sont maintenus dans l'enceinte du site.
2. Mesures à prendre A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des <u>effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site</u> , l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la <u>surface est supérieure à 3 000 m²</u> : <ul style="list-style-type: none"> • soit un système d'extinction automatique d'incendie ; • soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. « Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.	SO	Les flux de 8kW/m ² sont maintenus dans l'enceinte du site

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié	Disposition sur site	Observations
<p>B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>« S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p>	SO	/
<p>C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> <p>« Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.</p>	SO	/

2. CONCLUSIONS

Aucune demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié n'est nécessaire pour ce projet.

2. ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

ANNEXE 2 : NOTE HYDRAULIQUE SOCOTEC DU 28/04/2022 INCLUANT LE CALCUL D9 ET D9A

ANNEXE 3 : PLAN DE MASSE DU SITE

ANNEXE 4 : PLANS REGLEMENTAIRES AU 1/750 AVEC LA BANDE DES 35M ET AU 1/2000 AVEC LA BANDE DES 100 M

ANNEXE 5 : RAPPORT FLUMILOG (SCENARIO D'INCENDIE AVEC PALETTE 1510 SUR LES 5 CELLULES DE STOCKAGE ET L'AUVENT)

ANNEXE 6 : PLAN PRESENTANT LES BANDES DE PROTECTION DE 5M EN TOITURE

ANNEXE 7 : PLAN LOCALISANT LES RIA DANS L'ENTREPOT

ANNEXE 8 : RAPPORT D'ESSAIS DES POTEAUX INCENDIE DU PARC D'ACTIVITE

ANNEXE 9 : PLAN DE RDC DE L'ENTREPOT

ANNEXE 10 : ANALYSE DU RISQUE Foudre-RAPPORT SOCOTEC DE JUIN 2022

ANNEXE 11 : DIAGNOSTIC DE CLASSEMENT ICPE DU PROJET-RAPPORT SOCOTEC

ANNEXE 12 : PLAN LOCALISANT LES CANTONS DE DESENFUMAGE ET LES EXUTOIRES DANS L'ENTREPOT

ANNEXE 13 : RAPPORT FLUMILOG (SCENARIO D'INCENDIE SUR LES STOCKAGES EXTERIEURS)

ANNEXE 14 : COURRIER DE GRAND LIEU COMMUNAUTE POUR LE REDIMENSIONNEMENT DE LA STEP